

cas des blessures plus ou moins profondes soit des parois vaginales, soit du col ou du corps de l'utérus.

Ces blessures peuvent être reconnues sur la femme vivante. Dans les cas communiqués par le docteur Leblond, il existait une fois une cicatrice triangulaire, la femme s'étant servie de ciseaux, et une autre fois une plaie qui guérit facilement. Il est à noter que, dans des circonstances il est vrai tout à fait exceptionnelles, des blessures même très graves produites de cette façon ont pu guérir facilement. Tardieu cite, d'après Froriep, une femme qui ne put retirer une aiguille qu'elle s'était introduite dans la matrice pour se faire avorter; au bout de quelques semaines un abcès se forma dans la région inguinale, et donna issue à ce corps étranger dont la femme fut délivrée sans accidents sérieux. — Trois ou quatre observations analogues ont été publiées.

Quand la femme a succombé, l'examen peut naturellement être beaucoup plus complet puisqu'il porte sur toutes les parties de l'appareil génital. On trouve quelquefois des blessures énormes produites par des manœuvres d'une brutalité excessive. Dans deux des observations rassemblées par Tardieu, la matrice avait été perforée de part en part, une fois par un fer à papillottes, une autre fois par un instrument qui avait ensuite ouvert l'artère iliaque externe. Une femme, que son mari avait fait avorter au septième mois en lui introduisant la main toute entière dans les parties génitales, avait une longue déchirure du vagin, une autre de la matrice, et un arrachement de la plus grande partie de l'intestin grêle; chez une autre le vagin était largement déchiré, les intestins mis à nu, et la matrice, complètement renversée, faisait saillie hors de la vulve.

Mais il est très rare que les manœuvres soient exercées avec une telle brutalité et par suite les blessures que nous venons d'indiquer ne sont observées que tout à fait exceptionnellement. Il est moins rare de constater les lésions produites au cours de manœuvres qui visent la piqure de l'œuf. La blessure indique alors non seulement

qu'il y a eu des manœuvres abortives, mais parfois aussi que ces manœuvres ont été exercées par tel instrument et non par tel autre. A l'autopsie d'une jeune fille morte peu de temps après une fausse couche, nous avons trouvé une piqure ayant traversé obliquement de bas en haut toute l'épaisseur de la paroi postérieure de l'utérus. Cette piqure était tellement fine qu'il était certain qu'elle n'avait pu être produite que par une aiguille à tricoter ou un instrument aussi mince. Or la sage-femme incriminée avait avoué dès le début qu'elle avait pratiqué l'avortement, mais elle soutint, avec apparence de vérité, qu'elle n'avait employé qu'une sonde de femme. On admit que l'avortée avait été opérée une seconde fois par une personne inconnue, et la sage-femme fut acquittée.

Les plaies par piqures se rencontrent soit à la surface du col, à l'intérieur du canal cervical, soit sur la paroi postérieure ou sur le fond de l'utérus; on en a trouvé plus rarement dans les culs-de-sac vaginaux. Elles ont la forme d'un tunnel ou d'une simple rigole ou encore d'une plaie en séton.

Des blessures produites par la canule qui a servi à faire une injection intra-utérine ont été notées quelquefois aussi. Elles ont une forme moins nette que les piqures.

Quand la femme a survécu quelque temps, l'aspect primitif de toutes ces blessures peut être considérablement modifié par la suppuration et plus encore par la gangrène qu'on a vue plusieurs fois se produire autour du point traumatisé¹. A la suite de métrite septique puerpérale ayant permis une survie de plusieurs jours, il peut se produire, en un point plus ou moins nettement localisé de l'utérus, un ramollissement ou même une déchirure de la paroi qu'il est à peu près impossible de distinguer d'une lésion traumatique. Dans ces cas on ne peut reconnaître avec certitude si des manœuvres abortives ont été exercées.

1. Richardière a rapporté un de ces cas qu'il a observé personnellement et qu'il compare à d'autres empruntés à divers auteurs (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3^e série, t. XVIII, 1887).

Il faut encore signaler une cause d'erreur qui ne se présente d'ailleurs que tout à fait exceptionnellement : c'est la rupture spontanée de l'utérus. Cette rupture spontanée est très rare (une fois sur 1,000 accouchements, d'après Auvart) ; elle se produit presque toujours au moment de l'accouchement ou dans les derniers temps de la grossesse. Elle est ordinairement expliquée par quelque circonstance facilement appréciable. Tantôt il existe un obstacle insurmontable à la sortie du fœtus parce que le col reste rigide et non dilaté, parce que le bassin est très rétréci, ou parce que l'expulsion du fœtus est empêchée par une autre cause, alors que la matrice se contracte énergiquement ; tantôt les parois de l'utérus ont subi une altération pathologique antérieure qui a diminué leur résistance ; tantôt il s'agit d'une grossesse interstitielle, laquelle se termine presque constamment par la rupture de la paroi utérine. Mais dans quelques cas, extrêmement rares il est vrai, la déchirure de la matrice s'est effectuée à une époque peu avancée de la grossesse sans qu'on ait pu trouver l'explication anatomique de cet accident¹.

Ces ruptures sont complètes ou incomplètes ; dans plusieurs des observations publiées, elles étaient assez vastes pour que le fœtus ait pu passer dans la cavité abdominale ; elles sont ordinairement irrégulières, à bords dentelés et déchiquetés. Elles se produisent ou bien brusquement, ou bien graduellement en plusieurs temps successifs, et amènent la mort, soit en quelques heures avec les signes de l'hémorragie interne et de la péritonite suraiguë, soit en trois ou quatre jours au milieu des symptômes de la péritonite. Quand le travail était commencé il s'arrête, et souvent le fœtus, dont la tête était engagée dans le col, remonte dans l'utérus et passe dans la cavité abdominale.

1. Consulter sur ce point un mémoire du Dr Coutagne : *Des ruptures utérines pendant la grossesse et de leurs rapports avec l'avortement criminel*. Paris, 1882. — Voir aussi : A. Lesser, *Demonstration einiger Verletzungen der Geschlechtstheile, bedingt durch instrumentelle Provocation des Aborts* (*Eulenbergs Vierteljahrschrift*, neue Folge, XLIV, 1).

Ajoutons que dans presque toutes les observations il s'agit de femmes d'un âge relativement avancé, ayant eu une ou plusieurs grossesses antérieures.

Il est difficile d'admettre que des manœuvres abortives déterminent, au lieu de perforations étroites, de plaies assez bien limitées, des ruptures comme celles qui viennent d'être décrites ; cependant on peut concevoir qu'une perforation se transforme, sous l'influence des contractions de l'utérus, en une déchirure plus ou moins étendue, et dans certains cas (comme dans l'observation personnelle de Coutagne et dans la 43^e observation de Tardieu), il est permis de conserver des doutes sur l'origine de la lésion utérine. — L'examen du fœtus a dans ces cas une grande importance ; il semble difficile que des manœuvres abortives entraînent de telles ruptures de l'utérus, sans occasionner en même temps sur le fœtus des lésions facilement appréciables.

Examen du produit de la conception. — Les manœuvres abortives, surtout celles qui sont constituées par la ponction des membranes de l'œuf, peuvent occasionner des blessures du fœtus. Le fait est rare, cependant Tardieu en a réuni cinq cas (dont deux observés par lui), et nous-même en avons vu deux exemples très nets. Ces blessures consistent en piqûres, ou autres plaies, siégeant le plus souvent sur le sommet de la tête ou à la face et sont accompagnées d'un épanchement sanguin, indiquant qu'elles ont été faites pendant la vie du fœtus.

Lorsque l'avortement se fait à une époque peu avancée de la grossesse, l'examen de l'œuf peut fournir des renseignements utiles. On admet généralement que quand la grossesse se termine dans les premières semaines de la gestation, l'œuf est le plus souvent expulsé en entier, l'avortement se faisant en un seul temps, sans rupture préalable des membranes. Ainsi M. Leblond, qui a réuni dix-huit observations d'avortements accomplis dans les dix premières semaines, a noté que dix-sept fois l'œuf a été expulsé intact ; dans le cas unique où les membranes étaient rompues le placenta présentait en même temps

une altération antérieure. — Partant de cette donnée et se basant en outre sur une observation personnelle, Gallard pense que lorsque l'on trouve un œuf dont les membranes sont rompues et que cette rupture ne s'explique pas par une maladie antérieure de l'œuf, il y a lieu de croire qu'elle a été produite par des manœuvres criminelles. Gallard ajoute que les membranes de l'œuf présentent une assez grande ténacité qui leur permet de résister quelque peu à des chocs ou à des pressions, et que par conséquent elles ne peuvent être rompues accidentellement après l'expulsion de l'œuf, que si celui-ci a subi après sa sortie de l'utérus des violences notables.

Cette opinion de Gallard a fait l'objet d'une discussion approfondie à la Société de médecine légale¹ qui ne l'a admise qu'avec beaucoup de réserves. M. Charpentier, chargé d'un rapport sur la question, a formulé les conclusions suivantes : 1° dans les six premières semaines, l'avortement se fait presque toujours en bloc, le volume et la cavité de l'œuf étant à cette époque extrêmement minimes ; 2° de la sixième à la dixième semaine ou environ, l'avortement peut encore se faire en bloc, mais il se fait au moins aussi souvent en deux temps ; tout dépend de la résistance de l'œuf, de la force des contractions utérines, de la résistance du col, des adhérences de l'œuf ou de ses altérations ; 3° l'absence du fœtus ne prouve pas l'intervention criminelle ; car ce fœtus peut avoir subi la dissolution, si l'œuf mort a séjourné encore longtemps dans la cavité utérine ; 4° à partir de trois mois, trois mois et demi, la rupture est la règle, l'avortement se fait en deux temps : expulsion du fœtus, expulsion du placenta, cette dernière partie de l'avortement pouvant durer plus ou moins longtemps ; 5° la rupture des membranes ne peut être considérée à elle seule comme un signe d'avortement provoqué ; on n'est pas autorisé à en faire

1. Séance du 13 novembre 1876 et suivantes. Compte rendu (*in Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XLVIII).

un signe de certitude d'avortement criminel, même lorsqu'on le constate dans les premiers mois.

Circonstances dans lesquelles s'est produit l'avortement.

— Il arrive bien souvent que l'examen de la mère et celui du produit de la conception ne donnent que des résultats négatifs. Il est rare en effet que les manœuvres abortives produisent des blessures sur les organes génitaux. On comprend du reste que l'injection intra-utérine, l'un des procédés le plus fréquemment employés, ne peut guère léser les parois de la matrice, et que même la perforation des membranes ne laisse aucune trace dans le plus grand nombre des cas. Les blessures du fœtus sont encore plus rares que celles de la matrice.

Mais le rôle du médecin légiste dans les affaires d'avortement ne se borne pas à ces simples constatations anatomiques. Presque toujours on lui communique les résultats de l'enquête judiciaire et on lui demande d'apprécier, au point de vue médical, la valeur des renseignements qui ont été recueillis, de dire si telles ou telles manœuvres décrites par les accusés ont pu amener l'avortement ; si ces manœuvres ne doivent être considérées que comme une exploration médicale régulière et légitimée par l'état de la femme, si telle substance est capable de produire l'avortement, si les dépositions des divers témoins concordent bien entre elles et retracent les diverses phases d'un avortement, etc. Les paragraphes qui précèdent contiennent les données générales sur lesquelles l'expert peut s'appuyer pour accomplir cette partie de sa tâche ; on trouvera d'ailleurs à la fin de ce volume quelques rapports qui montreront et la nature des questions qui peuvent être posées et quelles réponses elles comportent suivant les circonstances du cas particulier.

L'expert est chargé aussi d'assister à la perquisition qui est faite au domicile des inculpés, d'indiquer toutes les substances ou objets : plantes, médicaments, instruments, linges tachés de sang ou de matières suspectes, qui doivent être saisis et qu'il examine ensuite. Certains

de ces objets constituent par leur seule présence chez l'inculpé une grave présomption de culpabilité; par exemple, la rue, la sabine, l'absinthe, le seigle ergoté et toutes les substances qui ont une réputation abortive bien établie. Dans un cas nous avons trouvé chez une femme, très probablement avorteuse de profession, une collection de canules toutes parfaitement appropriées aux injections ultra-utérines, et dont l'inculpée ne pouvait expliquer l'usage. Quelquefois, c'est l'avortée elle-même qui indique l'instrument qui a été employé, et l'on a à rechercher si cet instrument est en effet capable de produire l'avortement, s'il porte encore des traces de sang, etc. L'expert arrive ainsi dans certains cas à réunir un ensemble de preuves ou de présomptions dont il doit indiquer la signification vraie, sans en exagérer jamais l'importance, et qui, jointes aux preuves d'ordre non médical, suffisent souvent à entraîner la conviction du jury¹.

1. Il arrive aussi que l'expert peut montrer que l'avortement a été impossible. Nous sommes arrivés à cette conclusion dans une affaire où trois femmes avouaient s'être fait avorter par une autre femme qui avouait également. Cette dernière, tout à fait illettrée et peu intelligente, racontait qu'elle avait entendu dire qu'il suffisait de se faire une injection vaginale après le coït pour éviter une grossesse; elle avait usé de ce procédé sur elle-même avec succès. Elle en avait conclu que ce même procédé pourrait provoquer l'avortement. Plus tard, ayant vu dans un musée d'une fête foraine la reproduction en cire des organes génitaux d'une femme gravide, elle avait compris qu'il fallait tâcher de pousser l'injection jusque dans la matrice. Mais, en réalité, malgré ses vanteries, elle était incapable de trouver l'orifice utérin, et en lui faisant pratiquer le toucher nous avons pu constater qu'elle n'atteignait que rarement le col, et que même quand elle y arrivait, elle croyait qu'il fallait placer la canule dans un des culs-de-sac du vagin. Nous interrogeâmes séparément chacune des trois avortées, qui ne se connaissaient pas entre elles; toutes nous donnèrent la même description précise et minutieuse des manœuvres employées, qui était exactement conforme à ce que nous pûmes voir. En effet, nous fîmes répéter ces manœuvres par l'avorteuse elle-même sur chacune de ses clientes avec l'instrument que toutes reconnaissaient avoir été employé; un simple injecteur vaginal à boule, et nous pûmes nous convaincre que tout se réduisait à une simple injection vaginale. D'ailleurs le fait était d'autant plus vraisemblable que toutes les femmes reconnaissaient que les manœuvres avaient duré seulement deux ou trois minutes.

ARTICLE IV. — AVORTEMENT MÉDICAL.

On sait que l'avortement constitue une opération médicale, un moyen thérapeutique précieux, dans les cas où il est certain que l'accouchement ne pourrait avoir lieu à terme, par suite de rétrécissement des voies génitales, ou bien quand la grossesse détermine des accidents qui deviendraient mortels: vomissements incoercibles, hémorragies par insertion vicieuse du placenta, etc. Une telle opération, à s'en rapporter strictement au texte de la loi, tombe sous le coup du Code pénal; mais il est évident qu'on ne saurait considérer comme un crime une intervention médicale dont l'utilité et la nécessité impérieuse sont incontestables. Aussi l'avortement médical est pratiqué journellement, sans que la justice en ait jamais poursuivi les auteurs. Mais il est évident que, pour rester au-dessus de tout soupçon, le médecin doit opérer ouvertement, en expliquant à l'opérée et à la famille la nature et le but de son intervention, et après avoir appelé en consultation des confrères d'une moralité et d'une compétence indiscutables, qui auront constaté la nécessité de l'opération.

et n'avaient pas occasionné la plus légère douleur; parfois il n'y avait même pas eu introduction du doigt dans le vagin. Deux de ces femmes avaient eu un retard de quatre et de douze jours: c'était là ce qu'elles croyaient être un avortement provoqué. Quant à la troisième, enceinte de trois mois, elle avait eu recours à une série de drogues qui avaient été sans doute la véritable cause de l'avortement. L'accusation fut abandonnée contre ces quatre femmes, malgré leurs aveux.